

STATUTS de l'Amicale de Voile de Portalban

Version du 20 avril 2024

CHAPITRE I

JUSTIFICATION, NOM, OBJET, SIÈGE ET LANGUE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Nom

Sous le nom :

AMICALE DE VOILE, PORTALBAN

en abrégé : **AVP**

Fondée le 26 mars 1988 et dont l'organisation est régie par les statuts suivants, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'objectif de l'AVP est de promouvoir le sport de la voile, d'encourager la formation des jeunes et de créer des liens d'amitié entre ses différents membres.

Art. 3 Siège

Le siège de l'AVP se trouve à Portalban, aucun lieu n'est fixé. Les assemblées se tiennent à l'endroit fixé par le comité.

Art. 4 Langue

L'AVP est une association multilingue. Dans les relations et les échanges entre les membres, toutes les langues sont traitées sur un pied d'égalité. La langue officielle est le français, tous les documents doivent être rédigés au moins dans cette langue, en cas de documents plurilingues, seule la version française fait foi.

CHAPITRE II

ADHÉSION

Art. 5 Principe et admission

L'adhésion à l'AVP est ouverte à toute personne. L'entrée et la sortie sont possibles à tout moment. L'entrée s'effectue par le dépôt d'une demande d'adhésion signée et le paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

L'AVP est affiliée à la Fédération suisse de voile (Swiss-Sailing) ainsi qu'au groupe régional correspondant (Fédération de voile des lacs jurassiens FVLJ).

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AVP se perd par :

- démission écrite adressée au comité.
- l'exclusion de l'association

soit

automatiquement pour non-paiement des cotisations dues et rappelées avant le 31 décembre de l'année de facturation. Cette exclusion peut être levée par le versement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ou

Par décision de l'assemblée générale sur demande correspondante, en raison d'un comportement manifestement contraire au but de l'AVP ou portant gravement atteinte aux intérêts de l'association. La demande doit être dûment inscrite à l'ordre du jour, motivée par écrit et la possibilité doit être donnée à la ou aux personnes concernées de prendre position.

- le décès.

Une perte rétroactive de la qualité de membre n'est pas possible. La cotisation annuelle complète reste due même en cas de départ en cours d'année. La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tout droit sur le patrimoine de l'association.

Art. 7 Types de membres

L'AVP se compose des catégories de membres suivantes :

I) Membres actifs :

L'adhésion en tant que membre actif est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans révolus. Chaque membre actif, individuel ou en couple, bénéficie d'une voix et a le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale et est éligible dans les organes de l'association. Les membres actifs ont accès à tous les locaux et manifestations de l'association.

II) Membres juniors :

Le statut de membre junior est réservé aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans qui fréquentent l'école de voile. Les membres juniors accompagnés d'un membre actif ou ami ont accès à tous les locaux et manifestations de l'association.

III) les membres amis :

Cette affiliation est ouverte à toutes les personnes physiques et morales. Il n'est pas possible d'être à la fois membre actif et membre ami. Les membres amis ont accès aux locaux et aux manifestations de l'association, n'ont pas le droit de vote, mais sont éligibles dans les commissions de l'association.

IV) les membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des membres des catégories I à III qui ont rendu des services particuliers à l'association ou à ses objectifs et qui ont été nommés comme tels par l'assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8 Engagement des membres

Tous les membres sont tenus de participer aux activités de l'association dans la mesure de leurs possibilités et de soutenir l'association.

L'AVP adhère à la charte éthique de l'association faîtière du sport suisse (Swiss-Olympique) et encourage ses membres à s'y conformer.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'AVP sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 10 Assemblée générale - Compétences et tâches

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AVP. Entrent dans sa compétence toutes les affaires qui ne découlent pas expressément de celles d'un autre organe.

Elle a notamment les tâches suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et du budget annuel
- c) Décharge au comité
- d) Election du comité et des vérificateurs des comptes
- e) Fixation des droits d'entrée et des cotisations annuelles
- f) Exclusion de membres
- g) Approbation des statuts
- h) Dissolution de l'AVP

Art. 11 Assemblée générale - Convocation, ordre du jour et prise de décision

Tous les membres de l'AVP sont convoqués par écrit à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par année civile, au plus tard le premier samedi du mois de mai. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande du comité ou d'un cinquième de tous les membres.

Le délai de convocation est d'au moins un mois.

L'Assemblée générale, convoquée dans les délais, prend ses décisions quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. La décision de dissoudre l'association ou d'adapter les statuts à cet effet requiert, indépendamment du nombre de présents, une majorité d'au moins deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre pour toute décision s'il est validé par votation à la majorité simple.

L'assemblée générale ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour. Le comité doit mettre les documents correspondants à la disposition des membres en même temps que la convocation et les éventuels compléments ou adaptations par la suite, au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Les propositions des membres à l'attention de l'assemblée générale doivent être soumises au comité au plus tard 10 jours après la convocation. Les propositions présentées spontanément à l'Assemblée générale ne peuvent pas faire l'objet d'un vote ; elles sont simplement prises en considération.

Art. 12 Comité - composition, durée du mandat, compétence financière et prise de décision

Les membres du comité sont élus individuellement par l'assemblée générale, les postes de président, de trésorier et de secrétaire étant au minimum à pourvoir. La durée du premier mandat est de trois ans, renouvelable d'année en année par la suite.

Le comité représente l'AVP à l'extérieur. Le président, le caissier et le secrétaire sont autorisés à signer au nom de l'association et disposent de la signature collective à deux.

Les engagements qui dépassent individuellement un volume financier de 1'500 francs par an doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple de ses membres, il peut également le faire par voie de circulaire. En cas d'égalité des votes, celle de la présidence prime.

Art. 13 Comité - tâches, droit de délégation, obligation de rendre compte

Les tâches du comité sont notamment les suivantes :

- a) Gestion, administration et organisation de l'AVP, y compris toutes les manifestations, la comptabilité, la maintenance, l'entretien, la liquidation et l'acquisition de matériel, ainsi que les activités de formation et de sport.
- b) Tenue à jour du registre des membres et informer l'assemblée générale des mutations intervenues.
- c) Préparation et conduite de l'assemblée générale, y compris la présentation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget.
- d) Assurer la continuité et soutenir le but de l'association.

Si nécessaire, il peut déléguer la responsabilité de certaines tâches et activités, notamment l'organisation de manifestations, à un ou plusieurs membres ou à un groupe de membres (commission). Il est responsable devant l'assemblée générale et l'informe en conséquence.

Art. 14 Révision

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Les vérificateurs des comptes ont le droit de consulter à tout moment les livres et les pièces comptables. Ils vérifient les comptes et la comptabilité de l'association et rédigent chaque année un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

BIENS DE L'ASSOCIATION, UTILISATION DES MOYENS ET RESPONSABILITÉ

Art. 15 Fonds de l'association - composition et répartition en cas de dissolution

Le patrimoine de l'AVP se compose des actifs mentionnés dans le bilan, déduction faite des passifs mentionnés. Outre les avoirs en caisse et en compte, le patrimoine comprend notamment les installations matérielles telles que l'équipement et l'infrastructure, même si celles-ci sont entièrement amorties.

En cas de dissolution de l'association, les actifs de l'AVP sont liquidés, divisés par le nombre des derniers membres restants et ensuite distribués à parts égales à ces derniers.

Art. 16 Recettes - Origine des fonds et utilisation

Les recettes de l'AVP proviennent entre autres de

- a) les droits d'entrée
- b) les cotisations annuelles
- c) les recettes des manifestations
- d) de la gestion interne de l'association
- f) dotations (dons, legs, subventions et autres)
- g) revenus des placements (intérêts, revenus locatifs, etc.)

Les recettes servent à couvrir les frais administratifs et les dépenses liées aux manifestations de l'AVP. L'AVP ne poursuit pas de but lucratif. En revanche, les cotisations annuelles perçues pour chaque catégorie de membres et leurs activités respectives doivent en principe couvrir leurs coûts.

Art. 17 Responsabilité, assurance et protection des données

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'AVP et de ses organes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'AVP n'est pas responsable vis-à-vis de ses membres et de tiers pour les accidents, les dommages matériels et leurs conséquences, y compris les prétentions en responsabilité civile, qui surviennent dans le cadre des activités de l'AVP ou qui sont causés par les membres et se réserve un droit de recours correspondant vis-à-vis des membres en cas de prétentions contractuelles ou légales de tiers. Les membres doivent s'assurer eux-mêmes en conséquence.

L'association est autorisée à collecter, conserver, traiter, transmettre, échanger avec des tiers, comparer et publier les données personnelles de ses membres dans le cadre de ses activités. L'association est autorisée à correspondre avec ses membres et des tiers exclusivement par voie électronique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Validité et révision

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 20.04.2024 remplacent toutes les versions précédentes.

Une adaptation peut être demandée à tout moment par le comité ou par deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote et doit être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale dans les délais impartis.

Pour autant que les présents statuts ne le prévoient pas expressément, toutes les dispositions du droit des associations selon le Code civil suisse s'appliquent en outre et en complément. [Art. 60 et suivants du Code civil].

Portalban, le 20 avril 2024

Le comité :

Le Président

Le secrétaire

Le caissier

Roger Witschi

Bertrand Chardonens

Nunzio Salluce